

**DECISION PORTANT SUR LE PRET DE MATERIEL AUPRES DE L'IDDAC
EN VUE DE L'ORGANISATION DU PROJET EAC AU FIL DE L'EAU - KORÉ**

DECISION N°2023/12

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa politique culturelle et patrimoniale du territoire communautaire ;

CONSIDERANT la délibération relative à l'autorisation de signature du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2021/2025 ;

CONSIDERANT la délibération D2022-179 relative à la demande de subventions dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturel - PROGRAMME AU FIL DE L'EAU 2022-2023

CONSIDERANT le renouvellement de l'adhésion à l'IDDAC

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat avec l'IDDAC pour le prêt de matériel technique à titre gratuit dont bénéficie la CDC dans le cadre de son adhésion annuelle à l'IDDAC

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de prêt de matériel avec l'IDDAC dans le cadre de l'organisation du spectacle KORE les 26 et 27 janvier 2023 à Barsac pour une valeur de 1096.91 euros.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE L'ASSURANCE nécessaire à la couverture de ce matériel du 24 au 30 janvier 2023.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 13/01/2023
Qualité : Parapheur-Président CdC
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE: 25 JAN. 2023